

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites – Modifications concernant la transition pour les courtiers en épargne collective au Québec vers le nouvel OAR

(Voir section 3.2.2 du présent bulletin)

DÉCISION N° 2022-PDG-0042

Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus

(Modification en vue d'introduire la dispense pour financement de l'émetteur coté)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « Règlement modifiant le Règlement 45-106 »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 8°, 11°, 14°, 32.1°, 32.2° et 34° du premier alinéa de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LVM de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 29 juillet 2021 [(2021) B.A.M.F., vol. 18, n° 30, section 6.2.1] du projet de Règlement modifiant le Règlement 45-106 accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement modifiant le Règlement 45-106 à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 8 septembre 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 35, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 45-106;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement modifiant le Règlement 45-106 présenté par la Direction des opérations de financement ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement modifiant le Règlement 45-106 et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, dans sa version française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 14 octobre 2022.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2022-PDG-0043

Règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus

(Modifications en vue d'introduire la dispense pour financement de l'émetteur coté)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre les règlements énumérés ci-dessous (collectivement, les « règlements concordants »), conformément au paragraphe 1° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») :

- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*;
- *Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres*;

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LVM de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 29 juillet 2021 [(2021) B.A.M.F., vol. 18, n° 30, section 6.2.1] des projets de règlements concordants accompagnés de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R 18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu la publication pour information au Bulletin le 8 septembre 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 35, section 6.2.2] des textes des projets de règlements concordants;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu la décision n° 2022-PDG-0042 en date du 14 octobre 2022, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* et a autorisé sa transmission au Ministre pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les projets de règlements concordants présentés par la Direction des opérations de financement ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre les règlements concordants et d'autoriser leur transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend les règlements concordants dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 14 octobre 2022.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2022-PDG-0044

Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LVM, d'établir une instruction générale, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 29 juillet 2021 [(2021) B.A.M.F., vol. 18, n° 30, section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (l'« instruction générale »);

Vu la modification apportée au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 8 septembre 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 35, section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2022-PDG-0042 en date du 14 octobre 2022, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction des opérations de financement ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* prend effet le 21 novembre 2022.

Fait le 14 octobre 2022.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus - Modification en vue d'introduire la dispense pour financement de l'émetteur cotéⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de la Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*.

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 14 octobre 2023, ont reçu l'approbation ministérielle requise et est entrés en vigueur le **23 novembre 2022**.

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 23 novembre 2022 et sont reproduit ci-dessous. L'instruction générale a pris effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Le 24 novembre 2022

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2022-11**Arrêté numéro V-1.1-2022-11 du ministre des Finances en date du 7 novembre 2022**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus

Vu que les paragraphes 1^o, 3^o, 8^o, 11^o, 14^o, 32.1^o, 32.2^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

Vu que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

Vu que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

Vu que le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4824A);

Vu qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

Vu que le projet de Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n^o 30 du 29 juillet 2021;

Vu que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus le 14 octobre 2022, par la décision n^o 2022-PDG-0042;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve avec modification le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 7 novembre 2022

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 11^o, 14^o, 32.1^o, 32.2^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « conseiller en matière d'admissibilité », de la suivante :

« « cours » : pour les titres d'une catégorie pour laquelle il existe un marché organisé, l'un des montants suivants :

a) sous réserve du paragraphe b, l'un des montants suivants :

i) si le marché organisé donne le cours de clôture quotidien, la moyenne du cours de clôture quotidien des titres de cette catégorie sur le marché organisé, pour chaque jour de bourse se terminant sur un tel cours qui ne tombe pas plus de 20 jours de bourse avant la date de détermination du cours;

ii) si le marché organisé donne non pas le cours de clôture quotidien, mais uniquement le cours quotidien le plus haut et le cours quotidien le plus bas des titres négociés de la catégorie, la moyenne des moyennes de ces cours, pour chaque jour de bourse où il y a eu de tels cours qui ne tombe pas plus de 20 jours de bourse avant la date de détermination du cours;

b) si des titres de la catégorie ont été négociés sur le marché organisé pendant moins de 10 des 20 derniers jours de bourse, la moyenne des montants suivants établie pour chacun des 20 derniers jours de bourse précédant la date de détermination du cours :

i) la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture pour chaque jour où il n'y a pas eu négociation;

ii) l'un des montants suivants :

A) si le marché organisé donne le cours de clôture des titres de cette catégorie pour chaque jour où il y a eu négociation, le cours de clôture;

B) si le marché organisé donne uniquement le cours le plus haut et le cours le plus bas des titres de cette catégorie, la moyenne de ces cours pour chaque jour où il y a eu négociation; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « marché », de la suivante :

« « marché organisé » : à l'égard d'une catégorie de titres, un marché sur lequel les titres de la catégorie se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours de l'une des façons suivantes :

- a) électroniquement;
- b) dans un journal ou un périodique professionnel ou financier payant et à grand tirage; ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.8, du suivant :

« 1.9. Interprétation de l'expression « cours »

Pour l'application de la définition de l'expression « cours », si des titres se négocient sur plus d'un marché organisé, le cours est fixé, selon le cas, de la façon suivante :

- a) si un seul des marchés organisés est au Canada, le cours est uniquement celui de ce marché;
- b) si plus d'un marché organisé est au Canada, le cours est uniquement celui du marché organisé au Canada sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 20 jours de bourse précédant immédiatement la date à laquelle le cours est fixé;
- c) si aucun marché organisé n'est au Canada, le cours est uniquement celui du marché organisé sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 20 jours de bourse précédant immédiatement la date à laquelle le cours est fixé. ».

3. L'article 2.1 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression, dans le paragraphe 1, de la définition des expressions « cours » et « marché organisé »;
- 2° par la suppression du paragraphe 2;
- 3° par le remplacement, dans les sous-paragraphes *ii* et *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, de « ou, au Québec, » par « , sauf au Québec, ou ».

4. L'article 2.42 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2, de « ou, au Québec, » par « , sauf au Québec, ou ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.3, de la partie suivante :

« PARTIE 5A DISPENSE POUR FINANCEMENT DE L'ÉMETTEUR COTÉ

5A.1. Interprétation

1) Dans la présente partie, on entend par :

« opération de restructuration » : une opération de restructuration au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24);

« sanctions civiles relatives au marché secondaire » : les dispositions de la législation en valeurs mobilières énumérées à l'annexe D vis-à-vis du nom du territoire intéressé;

« titre de capitaux propres inscrit à la cote » : un titre d'une catégorie de titres de capitaux propres d'un émetteur inscrite à la cote d'une bourse reconnue par une autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

2) Pour l'application de la présente partie, la valeur de marché globale des titres de capitaux propres inscrits à la cote de l'émetteur est calculée par la multiplication du nombre total de ces titres en circulation par leur cours.

3) Pour l'application de la présente partie, l'expression « équivalents de trésorerie » s'entend au sens du Manuel de l'ICCA.

5A.2. Dispense pour financement de l'émetteur coté

*Voir l'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20).
La première opération visée est subordonnée à une période d'acclimatation lors de la revente.
Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement et n'a pas de valeur officielle.*

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, effectué par un émetteur, de titres émis par lui lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada et l'a été au cours des 12 mois précédant immédiatement la date à laquelle il dépose le communiqué visé au paragraphe *k*;

b) l'émetteur a des titres de capitaux propres inscrits à la cote;

c) l'émetteur n'est pas ou, au cours des 12 mois précédant immédiatement la date à laquelle il dépose le communiqué visé au paragraphe *k*, ni lui ni aucune personne avec laquelle il a effectué une opération de restructuration n'a été, l'une des entités suivantes :

- i)* un émetteur dont les activités d'exploitation ont cessé;
- ii)* un émetteur dont l'actif principal consiste en de la trésorerie, en des équivalents de trésorerie ou en l'inscription de ses titres à la cote, y compris une société de capital de démarrage, une société d'acquisition à vocation spécifique, une société d'acquisition axée sur la croissance ou toute personne similaire;
- d)* l'émetteur n'est pas un fonds d'investissement;
- e)* l'émetteur a déposé tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer en vertu de ce qui suit :
 - i)* la législation en valeurs mobilières applicable;
 - ii)* une décision de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières;
 - iii)* un engagement envers l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières;
- f)* l'émetteur n'affecte pas les fonds disponibles indiqués à la rubrique 9 du document dûment rempli visé au paragraphe *k* aux opérations suivantes :
 - i)* une acquisition significative en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24);
 - ii)* une opération de restructuration;
 - iii)* toute autre opération pour laquelle il demande l'approbation de porteurs;
- g)* à la date de publication du communiqué visé au paragraphe *k*, le montant total du placement, combiné au montant de tous les autres effectués par l'émetteur en vertu du présent article au cours des 12 mois précédant immédiatement cette date, n'excède pas, en supposant la clôture du placement, le plus élevé des montants suivants, en dollars :
 - i)* 5 000 000 \$;
 - ii)* 10 % de la valeur de marché globale de ses titres inscrits à la cote à la date à laquelle il publie le communiqué annonçant le placement, à concurrence de 10 000 000 \$;
- h)* le placement, combiné à tous les autres effectués par l'émetteur en vertu du présent article au cours des 12 mois précédant immédiatement la date de publication du communiqué visé au paragraphe *k*, n'entraînera pas une augmentation de plus de 50 % du nombre de ses titres de capitaux propres inscrits à la cote en circulation, à la date tombant 12 mois avant celle du communiqué;

i) au moment du placement, l'émetteur s'attend raisonnablement à avoir des fonds disponibles afin d'atteindre ses objectifs commerciaux et répondre à ses besoins de trésorerie pour les 12 mois qui suivent;

j) le placement porte sur l'un des types suivants de titres :

i) des titres de capitaux propres inscrits à la cote;

ii) des unités composées de titres de capitaux propres inscrits à la cote et de bons de souscription convertibles en pareils titres;

k) avant de solliciter une offre de souscription, l'émetteur prend les mesures suivantes :

i) il publie et dépose un communiqué qui remplit les conditions suivantes :

A) il annonce le placement;

B) il comporte la mention suivante : « Il est possible d'accéder au document d'offre relatif au placement sous le profil de l'émetteur à l'adresse www.sedar.com et à l'adresse [fournir le lien vers le site Web de l'émetteur, s'il en possède un]. Il est recommandé aux investisseurs éventuels de lire ce document avant de prendre une décision d'investissement. »;

ii) il dépose le document prévu à l'Annexe 45-106A19 dûment rempli;

iii) s'il possède un site Web, il y affiche le document visé au sous-paragraphe *ii*;

l) le document dûment rempli visé au paragraphe *k* est déposé avant la sollicitation d'une offre de souscription et au plus tard 3 jours ouvrables après la date du document;

m) le document dûment rempli visé au paragraphe *k*, ainsi que tout document déposé en vertu de la législation en valeurs mobilières dans un territoire du Canada à compter de la première des deux dates entre celle tombant 12 mois avant la date du document et celle du dépôt des derniers états financiers annuels audités de l'émetteur, révèlent tout fait important relatif aux titres placés en vertu du présent article et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse;

n) au Québec, le document dûment rempli visé au paragraphe *k* est établi en français ou en français et en anglais.

5A.3. Changements importants pendant le placement

Lorsque l'émetteur publie un communiqué annonçant son intention d'effectuer un placement en vertu de l'article 5A.2 et qu'un changement important survient à son égard avant la clôture du placement, il met fin au placement jusqu'à ce qu'il remplisse les conditions suivantes :

a) il se conforme au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) à l'égard du changement important;

b) il dépose une modification du document dûment rempli visé au paragraphe *k* de l'article 5A.2;

c) il publie et dépose un communiqué indiquant qu'une modification de ce document a été déposée.

5A.4. Obligations supplémentaires

1) L'émetteur a les obligations suivantes :

a) il prend des mesures raisonnables pour veiller à ce que le souscripteur éventuel connaisse les moyens d'accéder au document dûment rempli visé au paragraphe *k* de l'article 5A.2;

b) il inscrit la mention prévue au sous-paragraphe B du sous-paragraphe *i* du paragraphe *k* de l'article 5A.2 dans toute communication écrite initiale avec le souscripteur éventuel.

2) L'émetteur clôt le placement visé à l'article 5A.2 au plus tard le 45^e jour après la date à laquelle il publie et dépose le communiqué visé au paragraphe *k* de cet article.

5A.5. Applications particulières – Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick et Québec

1) En Alberta, tout document qui se présente ou apparaît comme rempli conformément à l'Annexe 45-106A19 et qui est déposé relativement à un placement visé à l'article 5A.2 est un *prescribed offering document* pour l'application de l'article 204 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4).

2) En Colombie-Britannique, tout document qui se présente ou apparaît comme rempli conformément à l'Annexe 45-106A19 et qui est déposé relativement à un placement visé à l'article 5A.2 constitue un *prescribed offering document* pour l'application de l'article 132.1 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418).

3) Au Nouveau-Brunswick, tout document qui se présente ou apparaît comme rempli conformément à l'Annexe 45-106A19 et qui est déposé relativement à un placement visé à l'article 5A.2 constitue une notice d'offre pour l'application de l'article 150 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, c. S-5.5).

4) Au Québec, tout document qui se présente ou apparaît comme rempli conformément à l'Annexe 45-106A19 et qui est déposé relativement à un placement visé à l'article 5A.2 constitue un document dont l'Autorité des marchés financiers autorise l'utilisation au lieu d'un prospectus en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (R.L.R.Q., chapitre V-1.1).

5A.6. Document essentiel

1) Tout document qui se présente ou apparaît comme rempli conformément à l'Annexe 45-106A19 et qui est déposé relativement à un placement visé à l'article 5A.2 est un « document essentiel » pour l'application des sanctions civiles relatives au marché secondaire.

2) En Colombie-Britannique, les documents qui se présentent ou apparaissent comme remplis conformément à l'Annexe 45-106A19 et qui sont déposés relativement à un placement visé à l'article 5A.2 constituent une catégorie prescrite de documents pour l'application de la définition de l'expression « *core document* » à l'article 140.1 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418). ».

6. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *j* du paragraphe 1, du suivant :

« *k*) l'article 5A.2. ».

7. L'Annexe 45-106A15 de ce règlement est modifiée, dans la partie 3 :

1° par le remplacement, dans la rubrique 18, du tableau par le suivant :

«

		Dans l'hypothèse d'un montant minimum ou d'un engagement de souscription seulement	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 15 % des titres offerts	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 50 % des titres offerts	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 75 % des titres offerts	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 100 % des titres offerts
A	Montant à recueillir	\$	\$	\$	\$	\$
B	Commissions de placement et frais	\$	\$	\$	\$	\$
C	Frais estimatifs (avocats, comptables, auditeurs)	\$	\$	\$	\$	\$
D	Fonds disponibles : D = A - (B+C)	\$	\$	\$	\$	\$
E	Fonds de roulement (insuffisance) à la fin du dernier mois	\$	\$	\$	\$	\$
F	Sources de financement supplémentaires	\$	\$	\$	\$	\$
G	Total : G = D+E+F	\$	\$	\$	\$	\$

»;

2^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les rubriques 19 et 20 de « d'espèces ou de quasi-espèces » par « de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie ».

8. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'Annexe 45-106A18, de la suivante :

**« ANNEXE 45-106A19
DOCUMENT DE FINANCEMENT DE L'ÉMETTEUR COTÉ**

INSTRUCTIONS

1. Aperçu du document d'offre

Utiliser le présent modèle de document d'offre pour tout placement effectué en vertu de l'article 5A.2 du règlement.

L'objectif du document d'offre est de fournir des renseignements sur le placement.

Dans le document d'offre, présenter l'information sous la forme de questions et de réponses.

2. Information intégrée par renvoi

Ne pas intégrer d'information par renvoi dans le document d'offre.

3. Langage simple

Rédiger le document d'offre en utilisant un langage simple et facile à comprendre. Éviter les expressions techniques, mais au besoin, les expliquer de façon claire et concise.

4. Forme

Sauf indication contraire, utiliser les questions de la présente annexe comme rubriques du document d'offre. Pour en faciliter la compréhension, présenter l'information sous forme de tableaux.

5. Date de l'information

Sauf indication contraire dans la présente annexe, l'information présentée doit être arrêtée à la date du document d'offre.

6. Information prospective

L'information prospective présentée dans le document d'offre doit être conforme à la partie 4A.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24).

PARTIE 1 SOMMAIRE DU PLACEMENT

1. Information de base sur le placement

Sur la page de titre, inscrire les éléments suivants en donnant l'information entre crochets :

« Document d'offre sous le régime de la dispense [Date]
pour financement de l'émetteur coté

[Nom de l'émetteur] ».

2. Détail du placement

Sur la page de titre, inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Quels titres sont placés?** ».

Fournir les précisions suivantes sur le placement :

- a) le type et le nombre de titres placés, et une description de toutes leurs caractéristiques significatives;
- b) le prix d'offre;
- c) le nombre minimum et maximum de titres pouvant être placés;
- d) s'il peut y avoir plusieurs clôtures et la date de clôture prévue (si elle est connue);
- e) la bourse et le système de cotation, le cas échéant, sur lesquels les titres sont inscrits à la cote, se négocient ou sont cotés;
- f) le cours de clôture des titres le jour de bourse précédant la date du document d'offre.

3. Mention obligatoire

Sur la page de titre, inscrire la mention suivante en caractères gras, en donnant l'information entre crochets :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable ne s'est prononcé sur la qualité de ces titres ni n'a examiné le présent document. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Ce placement pourrait ne pas vous convenir et vous ne devriez y investir que si vous êtes disposé à risquer la perte de la totalité du montant investi. Il est recommandé de consulter un courtier inscrit pour prendre cette décision d'investissement. »

[Nom de l'émetteur] procède à un financement de l'émetteur coté en vertu de l'article 5A.2 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus. Dans le cadre de ce placement, l'émetteur déclare ce qui suit :

- Il est en activité et son actif principal ne consiste pas en de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie ou en l'inscription de ses titres à la cote.
- Il a déposé tous les documents d'information périodique et occasionnelle requis.
- Le montant total de ce placement, combiné au montant de tous les autres placements effectués sous le régime de la dispense pour financement de l'émetteur coté au cours des 12 mois précédant immédiatement la date du présent document d'offre, n'excédera pas, en dollars, [insérer le montant le plus élevé d'entre 5 000 000 \$ et le montant correspondant à 10 % de la capitalisation boursière de l'émetteur, à concurrence de 10 000 000 \$].
- Il ne clora ce placement que s'il estime raisonnablement avoir recueilli des fonds suffisants pour atteindre ses objectifs commerciaux et répondre à tous ses besoins de trésorerie pendant les 12 mois suivants.
- Il n'affectera les fonds disponibles tirés de ce placement à aucune acquisition qui est une acquisition significative ou une opération de restructuration en vertu de la législation en valeurs mobilières, ni à aucune autre opération pour laquelle il demande l'approbation de porteurs de titres. ».

PARTIE 2 DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ACTIVITÉ

4. Description sommaire de l'activité

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Quelle est notre activité?** ».

Résumer brièvement l'activité qu'exerce ou que prévoit exercer l'émetteur.

5. Événements récents

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« **Événements récents** ».

Résumer brièvement les principaux événements récents concernant ou touchant l'émetteur.

6. Faits importants

Indiquer tout fait important au sujet des titres placés qui ne figure pas ailleurs dans le présent document d'offre ou dans tout autre document déposé depuis la première des deux dates entre celle tombant 12 mois avant la date du présent document d'offre et celle du dépôt des derniers états financiers annuels audités de l'émetteur.

7. Objectifs commerciaux et jalons

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Quels objectifs commerciaux comptons-nous réaliser grâce aux fonds disponibles? ».

Indiquer les objectifs commerciaux que les fonds disponibles indiqués à la rubrique 8 devraient permettre à l'émetteur de réaliser. Décrire tous les événements significatifs devant se produire pour que puissent être atteints ces objectifs et préciser la période durant laquelle chacun d'eux devrait se produire et les coûts associés à chacun.

PARTIE 3 EMPLOI DES FONDS DISPONIBLES

8. Fonds disponibles

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Quels seront les fonds disponibles à la clôture du placement? ».

Indiquer dans le tableau suivant les fonds qui seront disponibles à l'émetteur après le placement. Le cas échéant, fournir des détails sur toute source de financement supplémentaire que l'émetteur compte ajouter au produit du placement pour atteindre son principal objectif de collecte de capitaux.

Si une baisse significative est survenue dans le fonds de roulement depuis les derniers états financiers annuels audités, fournir des explications.

		Dans l'hypothèse d'un montant minimum seulement	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 100 % des titres offerts
A	Montant à recueillir	\$	\$
B	Commissions de placement et frais	\$	\$
C	Frais estimatifs (avocats, comptables, auditeurs)	\$	\$
D	Produit net du placement : D = A - (B+C)	\$	\$
E	Fonds de roulement (insuffisance) à la fin du dernier mois	\$	\$

		Dans l'hypothèse d'un montant minimum seulement	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 100 % des titres offerts
F	Sources de financement supplémentaires	\$	\$
G	Total des fonds disponibles : G = D+E+F	\$	\$

9. Emploi des fonds disponibles

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Comment les fonds disponibles seront-ils employés? ».

Ventiler de façon détaillée dans le tableau suivant l'emploi prévu des fonds disponibles par l'émetteur. Donner suffisamment de détails sur chaque objectif principal, en indiquant le montant approximatif.

Description de l'emploi prévu des fonds disponibles, par ordre de priorité	Dans l'hypothèse d'un montant minimum seulement	Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 100 % des titres offerts
	\$	\$
	\$	\$
Total : égal à la ligne G dans la rubrique 8	\$	\$

Instructions :

1. Lorsque plus de 10 % des fonds disponibles serviront à rembourser tout ou partie d'un emprunt contracté au cours des deux années précédentes, décrire les objectifs principaux auxquels le produit de l'emprunt a été affecté. Si le créancier est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son nom, sa relation avec l'émetteur et l'encours.

2. Lorsque plus de 10 % des fonds disponibles serviront à acquérir des actifs, décrire ces actifs. Si ces renseignements sont connus, indiquer le prix payé pour les actifs ou la catégorie d'actifs ou qui leur est affecté, y compris les actifs incorporels. Si le vendeur des actifs est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son nom, sa relation avec l'émetteur et la méthode d'établissement du prix d'achat.

3. Lorsqu'une partie des fonds disponibles doit être versée à une personne qui est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom de cette personne, sa relation avec l'émetteur et le montant à payer.

4. Lorsque plus de 10 % des fonds disponibles serviront à des activités de recherche et de développement relatives à des produits ou des services, indiquer les éléments suivants :

a) la phase des programmes de recherche et de développement que cette partie du produit permettra de réaliser, selon les prévisions de la direction;

b) les principaux éléments des programmes projetés qui seront financés au moyen des fonds disponibles, y compris une estimation des coûts prévus;

c) le fait que l'émetteur effectue lui-même ses travaux de recherche et de développement, les confie à des sous-traitants ou a recours à une combinaison de ces deux méthodes;

d) les étapes supplémentaires à franchir pour atteindre la phase de production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais.

5. Si les derniers états financiers annuels audités ou le dernier rapport financier intermédiaire déposés de l'émetteur contenaient une note concernant la continuité de l'exploitation, l'indiquer et expliquer la façon dont ce placement devrait répondre aux incertitudes touchant la décision d'inclure ou non une telle note dans les prochains états financiers annuels.

10. Emploi des fonds provenant de financements antérieurs

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Comment les autres fonds recueillis au cours des 12 derniers mois ont-ils été employés? ».

Indiquer sous forme de tableau comparatif l'information déjà fournie sur l'emploi prévu, par l'émetteur, des fonds disponibles ou du produit obtenus de tout financement au cours des 12 derniers mois, accompagnée d'une explication des variations et, le cas échéant, de leur incidence sur la capacité de l'émetteur d'atteindre ses objectifs commerciaux et les jalons fixés.

PARTIE 4 FRAIS ET COMMISSIONS

11. Participation et rémunération des courtiers ou des intermédiaires

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Qui sont les courtiers ou les intermédiaires que nous avons engagés dans le cadre du présent placement, le cas échéant, et quelle est leur rémunération? ».

Lorsqu'un courtier, un intermédiaire ou une autre personne a touché ou doit toucher une forme quelconque de rémunération (par exemple une commission, des frais de financement d'entreprise ou des commissions d'intermédiaire) dans le cadre du placement, fournir l'information suivante dans la mesure applicable :

- a) le nom du courtier, de l'intermédiaire ou de l'autre personne;
- b) une description de chaque type de rémunération et le montant estimatif à payer dans chaque cas;
- c) si une commission est payée, le pourcentage du produit brut qu'elle représente, dans l'hypothèse tant d'un montant minimum que d'un montant maximum à recueillir;
- d) les modalités de tout bon de souscription du courtier ou de toute option de l'agent, notamment le nombre de titres visés par le bon de souscription ou l'option, le prix d'exercice et la date d'expiration;
- e) si la rémunération doit être partiellement versée sous forme de titres, les modalités des titres, notamment le nombre, le type et, dans le cas d'options ou de bons de souscription, le prix d'exercice et la date d'expiration.

12. Conflits d'intérêts du courtier

Lorsque l'émetteur a engagé un courtier dans le cadre du placement, inscrire la mention suivante en caractères gras en donnant l'information entre crochets :

« **[Identifier le courtier] se trouve-t-il en conflit d'intérêts?** ».

Si l'émetteur y est tenu, fournir l'information prévue par le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs (chapitre V-1.1, r. 11).

PARTIE 5 DROITS DU SOUSCRIPTEUR

13. Droits du souscripteur

Inscrire la mention suivante en caractères gras en donnant l'information entre crochets :

« **Droits d'action pour information fausse ou trompeuse**

Si le présent document d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous pouvez opposer à [nom ou autre désignation de l'émetteur] l'un des droits suivants :

- a) le droit de résoudre votre contrat de souscription avec lui;
- b) un droit d'action en dommages-intérêts contre lui et, dans certains territoires, un droit d'action en dommages-intérêts prévu par la loi contre d'autres personnes.

Vous pouvez exercer ces droits même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, les circonstances pourraient limiter vos droits, notamment si vous connaissiez la nature fausse ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir des droits visés aux paragraphes a et b, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts.

On se reportera à la législation en valeurs mobilières applicable et on consultera éventuellement un avocat. ».

PARTIE 6 RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

14. Renseignements supplémentaires

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Où trouver des renseignements supplémentaires sur l'émetteur? ».

Indiquer qu'il est possible d'obtenir les documents d'information continue de l'émetteur à l'adresse www.sedar.com. S'il y a lieu, fournir l'adresse du site Web de l'émetteur.

PARTIE 7 DATE ET ATTESTATION

15. Attestation

Inscrire la mention suivante en caractères gras en donnant l'information entre crochets :

« Le présent document d'offre, ainsi que tout document déposé en vertu de la législation en valeurs mobilières dans un territoire du Canada à compter de [insérer la première des deux dates entre celle tombant 12 mois avant la date du document d'offre et celle du dépôt des derniers états financiers annuels audités de l'émetteur], révèlent tout fait important au sujet de l'émetteur et des titres placés et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. ».

16. Date et signature

Apposer la signature du chef de la direction et du chef des finances de l'émetteur et indiquer la date de signature de même que le nom et le poste de ces personnes. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78552

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

1. La partie 3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* est modifiée par l'insertion, après l'article 3.11, des suivants :

« 3.12. Dispense pour financement de l'émetteur coté

1) Admissibilité de l'émetteur

La dispense pour financement de l'émetteur coté prévue à l'article 5A.2 du règlement soustrait à l'obligation de prospectus l'émetteur assujéti dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse reconnue par une autorité en valeurs mobilières dans un territoire du Canada. Elle vise à lui permettre de réunir auprès de quiconque un montant limité de capitaux en s'appuyant sur ses documents d'information continue. Toutefois, il doit avoir été émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada pendant au moins 12 mois avant le placement, et avoir déposé tous les documents d'information périodique et occasionnelle requis.

Outre l'obligation d'inscription à la cote, le paragraphe *c* de l'article 5A.2 dispose que la dispense n'est pas ouverte à l'émetteur dont les activités d'exploitation ont cessé ou l'actif principal consiste en de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie ou en son inscription à la cote. En vertu du paragraphe *f* du même article, elle ne s'applique pas non plus à l'émetteur qui compte affecter les fonds disponibles à la réalisation d'une acquisition significative, d'une opération de restructuration ou de toute autre opération pour laquelle il demande l'approbation de porteurs. Ces conditions ont pour but d'assurer que l'émetteur s'en prévalant possède une entreprise en exploitation déjà décrite dans ses documents d'information actuels. Nous nous attendons de l'émetteur comptant recueillir des capitaux en vue de financer une acquisition significative ou une opération de restructuration en plaçant des titres auprès d'investisseurs individuels qu'il le fasse sous le régime de prospectus afin que les souscripteurs éventuels disposent d'information complète, véridique et claire à propos de l'emploi prévu du produit.

2) Titres de capitaux propres inscrits à la cote

Sous le régime de la dispense pour financement de l'émetteur coté, l'émetteur ne peut offrir que des titres de capitaux propres inscrits à la cote ainsi que des unités composées de titres de capitaux propres inscrits à la cote et de bons de souscription convertibles en de tels titres. Il lui est cependant impossible de s'en prévaloir pour le placement de reçus de souscription, de bons de souscription spéciaux ou de débetures convertibles.

3) Suffisance des fonds disponibles et montant minimum à recueillir

Il n'y a pas de montant minimum à recueillir sous le régime de la dispense pour financement de l'émetteur coté. Néanmoins, l'émetteur qui, à l'issue du placement, ne disposera pas de suffisamment de fonds pour atteindre ses objectifs commerciaux et répondre à ses besoins de trésorerie pour 12 mois doit en fixer un à ces fins.

4) Dépôt du document prévu à l'Annexe 45-106A19, *Document de financement de l'émetteur coté*

Avant de démarcher des souscripteurs sous le régime de la dispense pour financement de l'émetteur coté, l'émetteur doit déposer le communiqué annonçant le placement ainsi que le document prévu à l'Annexe 45-106A19, *Document de financement de l'émetteur coté* (l'« Annexe 45-106A19 »), dûment rempli, auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire où le placement a lieu, et ce, même s'il n'y est pas émetteur assujéti.

5) Faits importants et changements importants

L'émetteur doit veiller à ce que l'information fournie au souscripteur dans le document prévu à l'Annexe 45-106A19 dûment rempli et certains de ses documents d'information continue révèle tout fait important au sujet des titres offerts et ne contienne aucune information

fausse ou trompeuse. Cette obligation vaut pour tout document d'information continue qu'il a déposé en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne à compter de la première des deux dates entre *i)* celle tombant 12 mois avant la date de ce document et *ii)* celle du dépôt de ses derniers états financiers annuels audités.

En vertu de la législation en valeurs mobilières, un « fait important » à l'égard d'un titre émis ou dont l'émission est projetée s'entend généralement de tout fait dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur de ce titre. On se reportera à l'article 4.3 de l'Instruction générale 51-201 : *Lignes directrices en matière de communication de l'information* pour des exemples d'événements ou d'éléments d'information pouvant être importants.

Selon l'article 5A.3 du règlement, s'il survient un changement important dans ses affaires après le dépôt du communiqué annonçant le placement et avant la clôture de ce dernier, l'émetteur doit mettre fin au placement jusqu'à ce qu'il ait, entre autres choses, modifié le document prévu à l'Annexe 45-106A19 et publié un avis à cet égard. Il est également tenu de se conformer à ses obligations en vertu de la partie 7 du Règlement 51-102. L'expression « changement important » est définie dans la législation en valeurs mobilières canadienne.

6) Responsabilité pour information fausse ou trompeuse

Si le document prévu à l'Annexe 45-106A19 dûment rempli contient de l'information fausse ou trompeuse, les souscripteurs de titres placés sous le régime de la dispense pour financement de l'émetteur coté disposent du droit de résoudre leur contrat de souscription, d'un droit d'action en dommages-intérêts contre l'émetteur et, dans certains territoires, d'un droit d'action en dommages-intérêts contre d'autres personnes. Nous rappelons aux émetteurs qu'ils sont tenus d'attester que ce document, ainsi que tout document déposé en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne à compter de la première des deux dates entre celle tombant 12 mois avant la date du document et celle du dépôt de leurs derniers états financiers annuels audités, révèlent tout fait important au sujet des titres placés et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. Si un document déposé durant cette période renferme de l'information de cette nature, l'attestation sera elle aussi fausse ou trompeuse. En pareille situation, l'émetteur serait également exposé aux sanctions civiles relatives au marché secondaire prévues par la législation en valeurs mobilières canadienne envers les acquéreurs sur le marché secondaire.

7) Documents à déposer après le placement

Dans les 10 jours suivant le placement de titres sous le régime de la dispense pour financement de l'émetteur coté, l'émetteur doit déposer une déclaration de placement avec dispense en la forme prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense* dans tout territoire où des titres ont été placés. Se reporter l'article 5.1 de la présente instruction générale pour de plus amples renseignements à ce sujet.

8) Prise ferme déguisée

Les titres placés sous le régime de la dispense pour financement de l'émetteur coté ne font l'objet d'aucune restriction à la revente en vertu du *Règlement 45-102 sur la revente de titres* (chapitre V-1.1, r. 20) (le « Règlement 45-102 »). L'émetteur peut se prévaloir de la dispense pour placer des titres auprès de tous les investisseurs, et non pas seulement de ceux d'une catégorie donnée.

Dans la législation en valeurs mobilières, la définition de l'expression « placement » inclut toute opération ou série d'opérations supposant une souscription ou un achat et une vente, ou un rachat et une revente, dans le cadre d'un placement ou accessoirement à un placement. Au Québec, la définition englobe également ces opérations.

Dans les cas où la dispense vise à placer des titres auprès d'un seul souscripteur ou d'un petit groupe de souscripteurs reliés et que ceux-ci les revendent immédiatement sur le marché secondaire, il peut sembler qu'ils n'avaient pas vraiment l'intention d'investir dans l'émetteur. Le placement sous le régime de la dispense et la revente ultérieure peuvent en fait être considérés comme une seule et même opération de placement. Pour que soit respectée la législation en valeurs

mobilières, les acquéreurs ultérieurs devraient disposer du document prévu à l'Annexe 45-106A19 dûment rempli et des droits conférés par la dispense.

Par ailleurs, les souscripteurs de titres ayant l'intention de les revendre immédiatement sur le marché secondaire devraient tenir compte de la définition attribuée à l'expression « preneur ferme » dans la législation en valeurs mobilières et déterminer s'ils sont tenus d'être inscrits. L'article 1.7 de la présente instruction générale donne des indications sur ce qui est attendu des preneurs fermes qui souscrivent des titres sous le régime de la dispense de prospectus dans l'optique de les revendre (ou de les placer) immédiatement.

9) Critère de l'inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller

La dispense pour financement de l'émetteur coté n'exige pas la souscription des titres par l'entremise d'un courtier. Il s'agit d'une dispense de l'obligation de prospectus uniquement, et non pas de l'obligation d'inscription à titre de courtier.

L'émetteur qui se prévaut de la dispense pour offrir ses propres titres devrait déterminer si lui-même, ou tout agent de placement auquel il fait appel, doit être inscrit. Se reporter à l'article 1.6 de la présente instruction générale. L'instruction générale relative au Règlement 31-103 expose la façon dont s'applique le critère de l'inscription en fonction de l'exercice de l'activité.

10) Recours aux services d'un courtier inscrit dans le cadre d'un placement sous le régime de la dispense pour financement de l'émetteur coté

L'émetteur peut engager un courtier en placement ou un courtier sur le marché dispensé inscrit pour l'aider à effectuer son placement sous le régime de la dispense pour financement de l'émetteur coté.

Le courtier sur le marché dispensé peut faciliter les placements sous le régime de la dispense puisque ceux-ci sont dispensés de prospectus. Toutefois, à l'issue du placement, il ne peut faciliter la revente des titres, car cette activité est une opération sur des titres contraire à la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1 du Règlement 31-103.

11) Rôle de la personne inscrite dans un placement sous le régime de la dispense pour financement de l'émetteur coté

La personne inscrite qui participe à un placement de titres sous le régime de la dispense doit se conformer à ses obligations à ce titre, notamment en matière de connaissance du client et du produit, et d'évaluation de la convenance. Nous nous attendons à ce que toutes les personnes inscrites soient au fait des autres indications fournies par les ACVM à l'égard ces obligations, et à ce qu'elles repèrent et traitent les conflits d'intérêts.

12) En Saskatchewan, le document prévu à l'Annexe 45-106A19 qui est déposé à l'égard d'un placement visé à l'article 5.A.2 du règlement constitue une notice d'offre en vertu de la législation en valeurs mobilière et ouvre des droits d'action dans le territoire.

« 3.13. Établissement du document prévu à l'Annexe 45-106A19

Système de numérotation et indications générales

La numérotation du présent article correspond à celle des parties et des rubriques de l'Annexe 45-106A19.

Instructions, rubrique 1, Aperçu du document d'offre

Lorsqu'ils établissent le document prévu à l'Annexe 45-106A19, les émetteurs devraient retenir qu'il se veut un document d'information concis et facile à comprendre. Nous nous attendons généralement à ce qu'il ait au plus 5 pages.

Partie 1, rubrique 2, *Détail du placement*

À la rubrique 2 de la partie 1 de l'Annexe 45-106A19, des précisions sont exigées sur le placement, notamment sa date de clôture prévue (si elle est connue). Nous rappelons aux émetteurs qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 5A.4 du règlement, la date de clôture définitive du placement doit tomber au plus tard 45 jours après celle de la publication et du dépôt du communiqué annonçant ce dernier.

Partie 1, rubrique 3, *Mention obligatoire*

La rubrique 3 de la partie 1 de l'Annexe 45-106A19 exige certaines déclarations de l'émetteur. Il revient à ce dernier et à sa direction de s'assurer que les déclarations sont exactes et le demeureront jusqu'à la clôture du placement, puisqu'il s'agit de conditions de la dispense.

Partie 2, rubrique 6, *Faits importants*

Sous la rubrique 6 de la partie 2 du document prévu à l'Annexe 45-106A19 doit être indiqué tout fait important au sujet des titres placés qui ne figure pas ailleurs dans ce document ou dans tout autre document déposé par l'émetteur durant la période déterminée. Se reporter au paragraphe 5 de l'article 3.12 pour des indications à cet égard.

Lorsqu'une personne a la propriété véritable de titres de l'émetteur, ou exerce une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement, lui assurant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote de l'émetteur, cette information peut constituer un fait important en vertu de la législation en valeurs mobilières. L'émetteur qui n'a pas fourni l'information à propos de la personne dans les 12 mois précédant immédiatement la date du document prévu à l'Annexe 45-106A19 devrait envisager d'inclure les renseignements suivants à son sujet :

- a) le nom de la personne;
- b) le nombre ou la valeur des titres dont elle la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise;
- c) le nombre ou la valeur des titres de toute catégorie de titres de l'émetteur dont elle aura la propriété véritable ou sur lesquels elle exercera une emprise après le placement et le pourcentage de l'ensemble des titres en circulation que ce nombre ou cette valeur représente.

Partie 3, rubrique 8, *Fonds disponibles*

La rubrique 8 de la partie 3 de l'Annexe 45-106A19 exige d'expliquer toute baisse significative survenue dans le fonds de roulement de l'émetteur depuis ses derniers états financiers annuels audités. Le fonds de roulement correspond aux actifs courants (à la fin du dernier mois), moins les passifs courants (à la fin du dernier mois).

Serait considéré comme une baisse significative tout changement du fonds de roulement qui suscite une incertitude importante quant à l'hypothèse de continuité d'exploitation de l'émetteur, ou tout changement dans la variation du fonds de roulement le faisant fluctuer du solde positif à l'insuffisance.

La rubrique 8 de la partie 3 de l'Annexe 45-106A19 oblige l'émetteur à remplir un tableau indiquant le montant et la source des fonds disponibles après le placement. Une des conditions de la dispense pour financement de l'émetteur coté est que l'émetteur s'en prévalant ne peut clore le placement que s'il s'attend raisonnablement à avoir, à la clôture, assez de fonds disponibles pour atteindre ses objectifs commerciaux et répondre à ses besoins de trésorerie pour 12 mois. Autrement dit, le montant total en dollars qu'il inscrit à la ligne G de la colonne « Dans l'hypothèse d'un montant minimum » ou de la colonne « Dans l'hypothèse de la prise de livraison de 100 % des titres offerts », si le montant minimum représente l'ensemble des titres offerts, doit suffire à réaliser ces objectifs (indiqués sous la rubrique 7 de la partie 2 du document prévu à l'Annexe 45-106A19) et à combler ces besoins pour 12 mois.

Partie 3, rubrique 9, *Emploi des fonds disponibles*

Selon la rubrique 9 de la partie 3 de l'Annexe 45-106A19, l'émetteur doit présenter l'emploi prévu des fonds disponibles indiqués à la rubrique 8. Selon les modalités de la dispense pour financement de l'émetteur coté, ces fonds ne peuvent être affectés à une acquisition qui est une acquisition significative en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102, à une opération de restructuration au sens du Règlement 51-102, ni à aucune autre opération pour laquelle l'émetteur demande l'approbation de porteurs.

Partie 5, rubrique 13, *Droits du souscripteur*

La rubrique 13 de la partie 5 de l'Annexe 45-106A19 exige que l'émetteur fournisse les mentions obligatoires sur les droits du souscripteur sous le régime de la dispense pour financement de l'émetteur coté. Se reporter au paragraphe 6 de l'article 3.12 pour une description de ces droits prévus dans la législation en valeurs mobilières canadienne.

Partie 7, rubrique 15, *Attestation*

En vertu de la rubrique 15 de la partie 7 de l'Annexe 45-106A19, l'émetteur est tenu d'attester que le document prévu à cette annexe, ainsi que les documents d'information continue déposés à compter de la première des deux dates entre celle tombant 12 mois avant la date de ce document et celle du dépôt de ses derniers états financiers audités, révèlent tout fait important au sujet de l'émetteur et des titres placés et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Nous rappelons aux émetteurs que les souscripteurs sous le régime de la dispense pour financement de l'émetteur coté ont des droits prévus par la loi en cas d'information fausse ou trompeuse dans le document prévu à l'Annexe 45-106A19 ou dans les documents d'information continue déposés dans le délai déterminé.

De plus, ils sont, avec leurs dirigeants, responsables envers les acquéreurs sur le marché secondaire de l'information figurant dans le document prévu à l'Annexe 45-106A19. ».

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 134, 1^{er} al., par. 18^o)

Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil (2022, chapitre 22, a. 284 et 285)

1. L'annexe IV.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) est modifiée par l'ajout, à la fin et sous les mentions « Année », « Taux de cotisation » et « Facteur », de :

«

2023	9,69 %	0,0162
2024	9,39 %	0,0156
2025	9,09 %	0,0152

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

78564

A.M., 2022-13

Arrêté numéro V-1.1-2022-13 du ministre des Finances en date du 7 novembre 2022

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)

VU que le paragraphe 1^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ce paragraphe;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) a été adopté par la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n° 26 du 29 juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n° 30 du 29 juillet 2021;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) le 14 octobre 2022, par la décision n° 2022-PDG-0043;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve avec modification le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 7 novembre 2022

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o)

1. L'Annexe A du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) est modifiée par l'ajout, dans la rubrique E de la partie II et après le paragraphe 6, du suivant :

« 7. Document d'offre à déposer ou à transmettre par un émetteur en vertu de l'article 5A.2 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78554

A.M., 2022-14

Arrêté numéro V-1.1-2022-14 du ministre des Finances en date du 14 novembre 2022

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

VU que les paragraphes 11^o et 26^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 3) Malgré les paragraphes 1 à 2.1, au Québec, une dispense de l'application des dispositions visées aux sous-paragraphes *a* à *g*, *i* à *m* et *p.1* à *x* du paragraphe 1 ou aux sous-paragraphes *a* à *g* et *j.1* à *o* du paragraphe 2 s'applique au courtier en épargne collective dans la mesure où des dispositions équivalentes à celles-ci s'appliquent à ce courtier en vertu de la réglementation du Québec.

« 4) Malgré les paragraphes 1 à 2.1, au Québec, une dispense de l'application des dispositions visées aux sous-paragraphes *m.2* à *n.2* du paragraphe 1 ou aux sous-paragraphes *g.2* à *h.2* du paragraphe 2 s'applique au courtier en épargne collective qui est également inscrit à ce titre dans un autre territoire à condition qu'il se conforme aux dispositions de l'ACFM correspondantes en vigueur. ».

4. L'article 12.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 6 et après « membre de l'ACFM », de «, autre que le courtier inscrit dans la catégorie de courtier en épargne collective seulement au Québec, ».

5. L'article 12.12 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2.1 et après « membre de l'ACFM », de «, autre que la société inscrite dans la catégorie de courtier en épargne collective seulement au Québec, ».

6. L'article 12.14 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 et après « membre de l'ACFM », de « «, autre que la société inscrite dans la catégorie de courtier en épargne collective seulement au Québec, ».

7. Le courtier en épargne collective inscrit au Québec le 31 décembre 2022 devient, sans autre formalité et à compter du 1^{er} janvier 2023, membre de l'organisme visé à l'article 9.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10).

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

78573

A.M., 2022-12

Arrêté numéro V-1.1-2022-12 du ministre des Finances en date du 7 novembre 2022

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres

VU que le paragraphe 1^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ce paragraphe;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique le règlement;

VU que le Règlement 45-102 sur la revente de titres a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-21 du 12 août 2005 (2005, G.O. 2, 4884);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n° 30 du 29 juillet 2021;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres le 14 octobre 2022, par la décision n° 2022-PDG-0043;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve avec modification le Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 7 novembre 2022

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°)

1. L'Annexe E du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20) est modifiée par l'insertion, dans le premier alinéa et après le point d'énumération « - article 2.42 [Conversion, échange ou exercice - titres émis par un émetteur assujéti] à l'égard d'un titre faisant l'objet d'une opération visée dans les conditions prévues au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1; », du suivant :

« - article 5A.2 [Dispense pour financement de l'émetteur coté]; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78553

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-102 RESPECTING RESALE OF SECURITIES

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1))

1. Appendix E of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20) is amended by inserting, in the first paragraph and after the bullet “ – section 2.42 [Conversion, exchange or exercise – security of a reporting issuer] for a security being traded in the circumstances referred to in clause (b) of subsection 2.42 (1);” the following:

“- section 5A.2 [Listed Issuer Financing Exemption];”.

2. This Regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

106032

M.O., 2022-11

Order number V-1.1-2022-11 of the Minister of Finance dated 7 November 2022

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions

WHEREAS paragraphs 1, 3, 8, 11, 14, 32.1, 32.2 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions was approved by ministerial order no. 2009-05 dated 9 September 2009 (2009, G.O. 2, 3362A);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 18, no. 30 of 29 July 2021;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 14 October 2022, by the decision no. 2022-PDG-0042, Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation with amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves with amendment the Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions appended hereto.

7 November 2022

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTIONS

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (11), (14), (32.1), (32.2) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21) is amended:

1) by inserting, after the definition of the expression “marketplace”, the following:

““market price” means, for securities of a class for which there is a published market,

(a) except as provided in paragraph (b),

(i) if the published market provides a daily closing price, the average of the daily closing price of securities of that class on the published market for each of the trading days on which there was a daily closing price falling not more than 20 trading days immediately before the day as of which the market price is being determined, or

(ii) if the published market does not provide a daily closing price, but provides only the highest and lowest daily prices of securities of the class traded, the average of the averages of the highest and lowest daily prices of securities of the class on the published market for each of the trading days on which there were highest and lowest daily prices falling not more than 20 trading days immediately before the day as of which the market price is being determined, or

(b) if trading of securities of the class on the published market has occurred on fewer than 10 of the immediately preceding 20 trading days, the average of the following amounts established for each of the 20 trading days immediately before the day as of which the market price is being determined:

(i) the average of the closing bid and closing ask prices for each day on which there was no trading;

(ii) if the published market

(A) provides a closing price of securities of that class on the published market for each day that there was trading, the closing price, or

(B) provides only the highest and lowest prices, the average of the highest and lowest prices of securities of that class on the published market for each day that there was trading.”;

2) by inserting, after the definition of the expression “publicly accountable enterprise”, the following:

““published market” means, for a class of securities, a marketplace on which the securities are traded, if the prices at which they have been traded on that marketplace are regularly

(a) disseminated electronically, or

(b) published in a newspaper or business or financial publication of general and regular paid circulation;”.

2. The Regulation is amended by inserting, after section 1.8, the following:

“1.9. Interpretation of “market price”

For the purpose of the definition of “market price”, if there is more than one published market for a security and

(a) only one of the published markets is in Canada, the market price is determined solely by reference to that market,

(b) more than one of the published markets are in Canada, the market price is determined solely by reference to the published market in Canada on which the greatest volume of trading in the particular class of securities occurred during the 20 trading days immediately before the day as of which the market price is being determined, and

(c) none of the published markets are in Canada, the market price is determined solely by reference to the published market on which the greatest volume of trading in the particular class of securities occurred during the 20 trading days immediately before the day as of which the market price is being determined.”.

3. Section 2.1 of the Regulation is amended:

(1) by striking out, in paragraph (1), the definitions of the expressions “market price” and “published market”;

(2) by striking out paragraph (2);

(3) by replacing “or, in Québec,” in subparagraphs (ii) and (iii) of subparagraph (b) of paragraph (3), by “, except in Québec, or”.

4. Section 2.42 of the Regulation is amended by replacing “or, in Québec,” in subparagraphs (a) and (b) of paragraph (2) by “, except in Québec, or”.

5. The Regulation is amended by inserting, after section 5.3, the following part:

“PART 5A LISTED ISSUER FINANCING EXEMPTION

5A.1. Interpretation

- (1) In this Part,

“listed equity security” means a security of a class of equity securities of an issuer listed for trading on an exchange recognized by a securities regulatory authority in a jurisdiction of Canada;

“restructuring transaction” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24);

“secondary market liability provisions” means the provisions of securities legislation set out in Appendix D opposite the name of the local jurisdiction.

(2) For the purpose of this Part, the aggregate market value of an issuer’s listed equity securities is calculated by multiplying the total number of listed equity securities outstanding, by the market price.

(3) For the purpose of this Part, “cash equivalents” has the same meaning as in the Handbook.

5A.2. Listed issuer financing exemption

Refer to Appendix E of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20). First trades are subject to a seasoning period on resale.

This text box does not form part of this Regulation and has no official status.

The prospectus requirement does not apply to a distribution by an issuer of a security of the issuer’s own issue if all of the following apply:

(a) the issuer is a reporting issuer and has been a reporting issuer in at least one jurisdiction of Canada for the 12 months immediately before the date that the issuer files the news release referred to in paragraph (k);

(b) the issuer has listed equity securities;

(c) the issuer is not, or during the 12 months immediately before the date the issuer files the news release referred to in paragraph (k) the issuer or any person with whom the issuer completed a restructuring transaction was not, either of the following:

(i) an issuer whose operations have ceased;

(ii) an issuer whose principal asset is cash, cash equivalents, or its exchange listing, including, for greater certainty, a capital pool company, a special purpose acquisition company, a growth acquisition corporation or any similar person;

- (d) the issuer is not an investment fund;
- (e) the issuer has filed all periodic and timely disclosure documents that it is required to have filed under each of the following:
 - (i) applicable securities legislation;
 - (ii) an order issued by the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority;
 - (iii) an undertaking to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority;
- (f) the issuer does not allocate the available funds as disclosed in item 9 of the completed form referred to in paragraph (k) to the following:
 - (i) an acquisition that is a significant acquisition under Part 8 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24);
 - (ii) a restructuring transaction;
 - (iii) any other transaction for which the issuer seeks approval of any security holder;
- (g) on the date of the issuance of the news release referred to in paragraph (k), the total dollar amount of the distribution, combined with the dollar amount of all other distributions made by the issuer under this section during the 12 months immediately before the date of the news release, will not, assuming completion of the distribution, exceed the greater of the following:
 - (i) \$5 000 000;
 - (ii) 10% of the aggregate market value of the issuer's listed securities, on the date the issuer issues the news release announcing the offering, to a maximum of \$10 000 000;
- (h) the distribution, combined with all other distributions made by the issuer under this section during the 12 months immediately before the date of the issuance of the news release referred to in paragraph (k), will not result in an increase of more than 50% in the issuer's outstanding listed equity securities, as of the date that is 12 months before the date of the news release;
- (i) at the time of the distribution, the issuer reasonably expects that the issuer will have available funds to meet its business objectives and liquidity requirements for a period of 12 months following the distribution;

- (j) the security being distributed is either of the following:
 - (i) a listed equity security;
 - (ii) a unit consisting of a listed equity security and a warrant convertible into a listed equity security;
- (k) before soliciting an offer to purchase, the issuer
 - (i) issues and files a news release that
 - (A) announces the offering, and
 - (B) includes the following statement: “There is an offering document related to this offering that can be accessed under the issuer’s profile at www.sedar.com and at [*include website address and provide link, if the issuer has a website*]. Prospective investors should read this offering document before making an investment decision.”;
 - (ii) files a completed Form 45-106F19;
 - (iii) if the issuer has a website, posts the completed form referred to in subparagraph (ii) on its website;
 - (l) the completed form referred to in paragraph (k) is filed before soliciting an offer to purchase and no later than 3 business days after the date of the form;
 - (m) the completed form referred to in paragraph (k), together with any document filed under securities legislation in a jurisdiction of Canada on or after the earlier of the date that is 12 months before the date of the document and the date that the issuer’s most recent audited annual financial statements were filed, contains disclosure of all material facts relating to the securities being distributed under this section and does not contain a misrepresentation;
 - (n) in Québec, the completed form referred to in paragraph (k) is prepared in French or French and English.

5A.3. Material changes during distribution

If an issuer issues a news release announcing its intention to make a distribution under section 5A.2 and a material change occurs in respect of the issuer before the completion of the distribution, the issuer must cease the distribution until the issuer

- (a) complies with Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24) in connection with the material change,
- (b) files an amendment to the completed form filed under paragraph 5A.2(k), and
- (c) issues and files a news release that states that an amendment to the completed form referred to in paragraph 5A.2(k) addressing the material change has been filed.

5A.4. Additional requirements

- (1) An issuer must
 - (a) take reasonable steps to ensure that a prospective purchaser is aware of the means of accessing the completed form referred to in paragraph 5A.2(k), and
 - (b) include the statement referred to in subparagraph 5A.2(k)(i)(B) in any initial written communication with a prospective purchaser.
- (2) An issuer must close the distribution referred to in section 5A.2 no later than the 45th day after the date the issuer issues and files the news release referred to in paragraph 5A.2(k).

5A.5. Special application – Alberta, British Columbia, New Brunswick and Québec

- (1) In Alberta, a document that purports or appears to be completed in accordance with Form 45-106F19 and is filed with respect to a distribution referred to in section 5A.2 is a prescribed offering document for purposes of section 204 of the Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4).
- (2) In British Columbia, a document that purports or appears to be completed in accordance with Form 45-106F19 and is filed with respect to a distribution referred to in section 5A.2 is a prescribed disclosure document for purposes of section 132.1 of the Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418).
- (3) In New Brunswick, a document that purports or appears to be completed in accordance with Form 45-106F19 and is filed with respect to a distribution referred to in section 5A.2 is an offering memorandum for purposes of section 150 of the Securities Act (S.N.B. 2004, c. S-5.5).
- (4) In Québec, a document that purports or appears to be completed in accordance with Form 45-106F19 and is filed with respect to a distribution referred to in section 5A.2 is a document authorized by the Autorité des marchés financiers for use in lieu of a prospectus under the Securities Act (CQLR, c. V-1.1).

5A.6. Core document

- (1) A document that purports or appears to be completed in accordance with Form 45-106F19 and is filed with respect to a distribution referred to in section 5A.2 is a “core document” pursuant to the secondary market liability provisions.
- (2) For greater certainty, in British Columbia, documents that purport or appear to be completed in accordance with Form 45-106F19 and are filed with respect to a distribution referred to in section 5A.2 are a prescribed class of documents for the purpose of the definition of “core document” under section 140.1 of the Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418).”.

6. Section 6.1 of the Regulation is amended by adding, after subparagraph (j) of paragraph (1), the following:

- “(k) section 5A.2.”.

7. Form 45-106F15 of the Regulation is amended, in part 3:

(1) by replacing, in item 18, the table with the following:

“

		Assuming minimum offering or stand-by commitment only	Assuming 15% of offering	Assuming 50% of offering	Assuming 75% of offering	Assuming 100% of offering
A	Amount to be raised by this offering	\$	\$	\$	\$	\$
B	Selling commissions and fees	\$	\$	\$	\$	\$
C	Estimated offering costs (e.g., legal, accounting, audit)	\$	\$	\$	\$	\$
D	Available funds: $D = A - (B+C)$	\$	\$	\$	\$	\$
E	Working capital as at most recent month end (deficiency)	\$	\$	\$	\$	\$
F	Additional sources of funding	\$	\$	\$	\$	\$
G	Total: $G = D+E+F$	\$	\$	\$	\$	\$

”.

(2) by replacing “d’espèces ou de quasi-espèces” wherever they appear in the French text of items 19 and 20 by “de trésorerie ou d’équivalents de trésorerie”.

8. The Regulation is amended by adding, after Form 45-106F18, the following:

**“FORM 45-106F19
LISTED ISSUER FINANCING DOCUMENT**

INSTRUCTIONS

1. Overview of the offering document

This is the form an issuer must use as the offering document for a distribution under section 5A.2 of the Regulation. In these instructions, the form is also referred to as the “offering document.”

The objective of the offering document is to provide information about the offering.

Present information in the offering document using a question-and-answer format.

2. Incorporating information by reference

Do not incorporate information into the offering document by reference.

3. Plain language

Use plain, easy to understand language in preparing the offering document. Avoid technical terms but if they are necessary, explain them in a clear and concise manner.

4. Format

Except as otherwise stated, use the questions presented in this form as headings in the offering document. To make the document easier to understand, present information in tables.

5. Date of information

Unless this form indicates otherwise, present the information in this form as of the date of the offering document.

6. Forward-looking information

If the issuer discloses forward-looking information in the offering document, the issuer must comply with Part 4A.3 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24).

PART 1 SUMMARY OF OFFERING**1. Basic disclosure about the distribution**

On the cover page, state the following with the bracketed information completed:

“Offering Document under the Listed Issuer Financing Exemption [Date]

[Name of Issuer]”

2. Details of the offering

On the cover page, state the following in bold:

“**What are we offering?**”.

Provide the following details about the offering:

(a) the type and number of securities the issuer is offering, and a description of all significant attributes of the securities;

(b) the offering price;

(c) the minimum and maximum amount of securities that the issuer may offer;

(d) whether the offering may close in one or more closings and the date by which the offering is expected to close (if known);

(e) the exchange and quotation system, if any, on which the securities are listed, traded or quoted;

(f) the closing price of the issuer's securities on the most recent trading day before the date of the offering document.

3. Required statement

On the cover page, state the following in bold with the bracketed information completed:

“No securities regulatory authority or regulator has assessed the merits of these securities or reviewed this document. Any representation to the contrary is an offence. This offering may not be suitable for you and you should only invest in it if you are willing to risk the loss of your entire investment. In making this investment decision, you should seek the advice of a registered dealer.

[Name of issuer] is conducting a listed issuer financing under section 5A.2 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions. In connection with this offering, the issuer represents the following is true:

- **The issuer has active operations and its principal asset is not cash, cash equivalents or its exchange listing.**
- **The issuer has filed all periodic and timely disclosure documents that it is required to have filed.**
- **The total dollar amount of this offering, in combination with the dollar amount of all other offerings made under the listed issuer financing exemption in the 12 months immediately before the date of this offering document, will not exceed [Insert the greater of \$5 000 000 and the amount that is equal to 10% of the issuer's market capitalization, to a maximum of \$10 000 000].**
- **The issuer will not close this offering unless the issuer reasonably believes it has raised sufficient funds to meet its business objectives and liquidity requirements for a period of 12 months following the distribution.**
- **The issuer will not allocate the available funds from this offering to an acquisition that is a significant acquisition or restructuring transaction under securities law or to any other transaction for which the issuer seeks security holder approval.”.**

PART 2 SUMMARY DESCRIPTION OF BUSINESS

4. Summary description of business

State the following in bold:

“What is our business?”.

Provide a brief summary of the business the issuer carries on or intends to carry on.

5. Recent developments

State the following in bold:

“Recent developments”.

Provide a brief summary of key recent developments involving or affecting the issuer.

6. Material facts

If there is a material fact about the securities being distributed that has not been disclosed elsewhere in this offering document or in any other document filed since the date that is the earlier of the date that is 12 months before the date of this offering document and the date that the issuer's most recent audited annual financial statements were filed, disclose that material fact.

7. Business objectives and milestones

State the following in bold:

“What are the business objectives that we expect to accomplish using the available funds?”.

State the business objectives that the issuer expects to accomplish using the available funds disclosed under item 8. Describe each significant event that must occur for the business objectives described to be accomplished and state the specific period in which each event is expected to occur and the cost related to each event.

PART 3 USE OF AVAILABLE FUNDS**8. Available funds**

State the following in bold:

“What will our available funds be upon the closing of the offering?”.

Using the following table, disclose what the issuer's available funds will be after the offering. If the issuer plans to combine additional sources of funding with the offering proceeds to achieve its principal purpose for raising capital, provide details about each additional source of funding.

If there has been a significant decline in working capital since the most recently audited annual financial statements, explain the decline.

		Assuming minimum offering only	Assuming 100% of offering
A	Amount to be raised by this offering	\$	\$
B	Selling commissions and fees	\$	\$
C	Estimated offering costs (e.g., legal, accounting, audit)	\$	\$
D	Net proceeds of offering: $D = A - (B+C)$	\$	\$
E	Working capital as at most recent month end (deficiency)	\$	\$
F	Additional sources of funding	\$	\$
G	Total available funds: $G = D+E+F$	\$	\$

9. Use of available funds

State the following in bold:

“How will we use the available funds?”.

Using the following table, provide a detailed breakdown of how the issuer will use the available funds. Describe in reasonable detail each of the principal purposes, with approximate amounts.

Description of intended use of available funds listed in order of priority	Assuming minimum offering only	Assuming 100% of offering
	\$	\$
	\$	\$
Total: Equal to G in the available funds in item 8	\$	\$

Instructions:

1. *If the issuer will use more than 10% of available funds to reduce or retire indebtedness and the indebtedness was incurred within the 2 preceding years, describe the principal purposes for which the indebtedness was used. If the creditor is an insider, associate or affiliate of the issuer, identify the creditor and the nature of the relationship to the issuer and disclose the outstanding amount owed.*

2. *If the issuer will use more than 10% of available funds to acquire assets, describe the assets. If known, disclose the particulars of the purchase price being paid for or being allocated to the assets or categories of assets, including intangible assets. If the vendor of the asset is an insider, associate or affiliate of the issuer, identify the vendor and nature of the relationship to the issuer, and disclose the method used to determine the purchase price.*

3. *If any of the available funds will be paid to an insider, associate or affiliate of the issuer, disclose in a note to the table the name of the insider, associate or affiliate, the relationship to the issuer, and the amount to be paid.*

4. *If the issuer will use more than 10% of available funds for research and development of products or services,*

(a) describe the timing and stage of research and development that management anticipates will be reached using the funds,

(b) describe the major components of the proposed programs the issuer will use the available funds for, including an estimate of anticipated costs,

(c) state if the issuer is conducting its own research and development, is subcontracting out the research and development or is using a combination of those methods, and

(d) describe the additional steps required to reach commercial production and an estimate of costs and timing.

5. If the issuer's most recently filed audited annual financial statements or interim financial report included a going concern note, disclose that fact and explain how this offering is anticipated to address any uncertainties that affect the decision on whether a going concern note is included in your next annual financial statements.

10. Use of funds from previous financings

State the following in bold:

“How have we used the other funds we have raised in the past 12 months?”.

Provide a comparison, in tabular form, of disclosure the issuer previously made about how the issuer would use available funds or proceeds from any financing in the past 12 months, an explanation of the variances, and the impact of the variances, if any, on the issuer's ability to achieve its business objectives and milestones.

PART 4 FEES AND COMMISSIONS

11. Involvement of dealers or finders and their fees

State the following in bold:

“Who are the dealers or finders that we have engaged in connection with this offering, if any, and what are their fees?”.

If any dealer, finder or other person has or will receive any compensation (e.g., commission, corporate finance fee or finder's fee) in connection with the offering, provide the following information to the extent applicable:

- (a) the name of the dealer, finder, or other person;
- (b) a description of each type of compensation and the estimated amount to be paid for each type;
- (c) if a commission is being paid, the percentage that the commission will represent of the gross proceeds of the offering (assuming both the minimum and maximum offering);

(d) details of any broker's warrants or agent's option (including number of securities under the warrants or option, exercise price and expiry date);

(e) if any portion of the compensation will be paid in securities, details of the securities (including number, type and, if options or warrants, the exercise price and expiry date).

12. Dealer conflicts

If the issuer has engaged a dealer in connection with the offering, state the following in bold with the bracketed information completed:

“Does [identify dealer(s)] have a conflict of interest?”

If disclosure is required under Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts (chapter V-1.1, r. 11), include that disclosure.

PART 5 PURCHASERS' RIGHTS

13. Purchasers' rights

State the following in bold with the bracketed information completed:

“Rights of Action in the Event of a Misrepresentation

If there is a misrepresentation in this offering document, you have a right

(a) to rescind your purchase of these securities with *[insert name of issuer or other term used to refer to the issuer]*, or

(b) to damages against *[insert name of issuer or other term used to refer to the issuer]* and may, in certain jurisdictions, have a statutory right to damages from other persons.

These rights are available to you whether or not you relied on the misrepresentation. However, there are various circumstances that limit your rights. In particular, your rights might be limited if you knew of the misrepresentation when you purchased the securities.

If you intend to rely on the rights described in paragraph (a) or (b) above, you must do so within strict time limitations.

You should refer to any applicable provisions of the securities legislation of your province or territory for the particulars of these rights or consult with a legal adviser.”

PART 6 ADDITIONAL INFORMATION**14. Additional information**

State the following in bold:

“Where can you find more information about us?”

State that a security holder can access the issuer’s continuous disclosure at www.sedar.com. If applicable, provide the issuer’s website address.

PART 7 DATE AND CERTIFICATE**15. Certificate**

Include the following statement in bold with the bracketed information completed:

“This offering document, together with any document filed under Canadian securities legislation on or after [insert the date which is the earlier of the date that is 12 months before the date of this offering document and the date that the issuer’s most recent audited annual financial statements were filed], contains disclosure of all material facts about the securities being distributed and does not contain a misrepresentation.”

16. Date and signature

Provide the signature, date of the signature, name and position of the chief executive officer and chief financial officer of the issuer.”

9. This Regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

106031

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTIONS

1. Part 3 of *Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* is amended by inserting, after section 3.11, the following:

“3.12. Listed issuer financing exemption

(1) Issuer eligibility

The listed issuer financing exemption in section 5A.2 of Regulation 45-106 provides an exemption from the prospectus requirement for reporting issuers that have securities listed on an exchange recognized by a securities regulatory authority in a jurisdiction of Canada. The exemption is intended to allow an issuer to raise limited amounts of capital from any person based on the issuer's continuous disclosure filings. For this reason, the issuer must have been a reporting issuer in at least one jurisdiction of Canada for at least 12 months preceding the offering. In addition, the issuer must have filed all periodic and timely disclosure documents it is required to have filed.

In addition to the listing requirement, under paragraph 5A.2(c), the exemption cannot be used by an issuer whose operations have ceased or whose principal asset is cash, cash equivalents or its exchange listing. Further, under paragraph 5A.2(f), the exemption is not available to an issuer that intends to allocate its available funds to complete a significant acquisition, a restructuring transaction or any other transaction for which it seeks security holder approval. The purpose of these requirements is to ensure that an issuer using the exemption has an operating business that is already described in the issuer's current disclosure. If an issuer is intending to raise capital to finance a significant acquisition or a restructuring transaction by distributing securities to retail investors, we would expect the issuer to use the prospectus regime in order to ensure potential purchasers have full, true and plain disclosure about the intended use of proceeds.

(2) Listed equity securities

Under the listed issuer financing exemption, the issuer is restricted to offering listed equity securities and units consisting of listed equity securities and warrants convertible into listed equity securities. The exemption cannot be used for the distribution of subscription receipts, special warrants, or convertible debentures.

(3) Sufficient available funds and minimum offering amount

There is no requirement to have a minimum offering amount under the listed issuer financing exemption. However, if, following completion of the offering, the issuer will not have sufficient available funds to meet the issuer's business objectives and liquidity requirements for a period of 12 months, the issuer must set a minimum offering amount such that, following completion of the distribution, the issuer will have sufficient available funds to meet its business objectives and liquidity requirements for a period of 12 months.

(4) Filing of Form 45-106F19 *Listed Issuer Financing Document*

Before soliciting purchasers under the listed issuer financing exemption, the issuer must file both the news release announcing the distribution and the completed Form 45-106F19 *Listed Issuer Financing Document* (Form 45-106F19). The issuer must file these documents with the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority in each jurisdiction where the offering is being conducted, even if the issuer is not a reporting issuer in that jurisdiction.

(5) Material facts and material changes

The issuer must ensure that the information provided to the purchaser in the completed Form 45-106F19 and certain of the issuer's continuous disclosure discloses all material facts about the securities being offered and does not contain a misrepresentation. The continuous disclosure that is subject to this requirement is any document filed by the issuer under Canadian securities legislation on or after the date which is the earlier of (i) the date that is 12 months prior

to the date of the issuer's completed Form 45-106F19, and (ii) the date that the issuer's most recent audited annual financial statements were filed.

Under securities legislation, a "material fact" in respect of a security issued or proposed to be issued is generally defined as a fact that would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value of the security. Issuers should refer to section 4.3 of National Policy 51-201: *Disclosure Standards* for examples of the type of events or information that may be material.

Section 5A.3 of Regulation 45-106 requires that, in the event that a material change occurs in the business of the issuer after filing the news release announcing the offering and before completion of the distribution, the issuer must cease the distribution until, amongst other things, it has amended the Form 45-106F19 and issued a news release stating that the Form 45-106F19 has been amended. The issuer is also required to comply with its obligations under Part 7 of Regulation 51-102. Material change is defined in Canadian securities legislation.

(6) Liability for misrepresentation

If a completed Form 45-106F19 contains a misrepresentation, purchasers of securities distributed under the listed issuer financing exemption have either a right to rescind their purchase of the securities or a right to damages against the issuer and, in certain jurisdictions, a right to damages from other persons. We remind issuers that they are required to certify that the Form 45-106F19, together with any document filed by the issuer under Canadian securities legislation on or after the date which is the earlier of the date that is 12 months before the date of the completed Form 45-106F19 and the date that the issuer's most recent audited annual financial statements were filed, contains disclosure of all material facts about the securities being offered and does not contain a misrepresentation. If any of the issuer's disclosure filed during this period contains a misrepresentation, then the certification is also a misrepresentation. The issuer would also be liable to any purchasers on the secondary market for the misrepresentation under secondary market liability provisions in Canadian securities legislation.

(7) Materials to be filed after distribution

Within 10 days of distributing securities under the listed issuer financing exemption, the issuer must file a report of exempt distribution in Form 45-106F1 *Report of Exempt Distribution* in every jurisdiction in which a distribution has been made. See section 5.1 of this Policy Statement for more information about filing a report of exempt distribution.

(8) Backdoor underwriting

Securities distributed under the listed issuer financing exemption are not subject to resale restrictions under *Regulation 45-102 respecting Resale of Securities* (chapter V-1.1, r. 20) ("Regulation 45-102"). An issuer can use the exemption to distribute securities to anyone; the exemption is not limited to a particular class of investor.

In securities legislation, the definition of distribution includes any transaction or series of transactions involving a purchase and sale or a repurchase and resale in the course of or incidental to a distribution. In Québec, the definition of distribution is broad enough to include these transactions.

In cases where the exemption is used to distribute securities to one purchaser or to a small group of related purchasers and those purchasers immediately resell the securities in the secondary market, it may appear that the purchasers did not have a bona fide intention to invest in the issuer. The distribution under the exemption and the subsequent resale may be considered in substance a single distribution. In order to comply with securities legislation, the subsequent purchasers should have the benefit of the issuer's completed Form 45-106F19 and the rights provided under the exemption.

In addition, purchasers that purchase with an intention to immediately resell the securities in the secondary market should consider the definition of underwriter in securities legislation and whether they are required to be registered. Section 1.7 of this Policy Statement

provides guidance on the expectations on underwriters when purchasing securities under prospectus exemptions with a view to immediately resell (or distribute) those securities.

(9) **Registration business trigger for trading and advising**

The listed issuer financing exemption does not require the purchaser to have purchased the securities through a dealer. The exemption is an exemption from the prospectus requirement only; it does not provide an exemption from the dealer registration requirement.

An issuer conducting its own offering using the exemption should consider whether it, or any selling agents the issuer uses, may be required to be registered. See section 1.6 of this Policy Statement. Policy Statement to Regulation 31-103 gives guidance to issuers on how to apply the registration business trigger.

(10) **Use of registered dealer in an offering under the listed issuer financing exemption**

An issuer may engage a registered investment dealer or exempt market dealer to assist in the issuer's offering under the listed issuer financing exemption.

Exempt market dealers are permitted to facilitate distributions under the exemption because it is a prospectus-exempt distribution. However, once the distribution is complete, an exempt market dealer cannot facilitate resale of the securities because this activity is trading in listed securities contrary to subparagraph 7.1(2)(d)(ii) of Regulation 31-103.

(11) **Role of registrant in an offering under the listed issuer financing exemption**

A registrant involved in a distribution of securities under the exemption must comply with its registrant obligations, including know your client, know your product and suitability determination. We expect all registrants to be aware of other CSA guidance on registrant obligations with respect to know your client, know your product and suitability, and identify and respond to conflicts of interest.

(12) In Saskatchewan, a Form 45-106F19 that is filed with respect to a distribution referred to in section 5A.2 of Regulation 45-106 is designated an offering memorandum under securities legislation and triggers rights of action in Saskatchewan.

“3.13 Preparing the Form 45-106F19

Numbering system and general guidance

The numbering of this section corresponds to the numbering of Parts and Items in Form 45-106F19.

Instructions, Item 1 Overview of the offering document

When preparing Form 45-106F19, issuers should keep in mind that it is meant to be a concise, easy to understand disclosure document. Generally, we do not expect it to be longer than about 5 pages.

Part 1, Item 2 Details of the offering

Item 2 of Part 1 of Form 45-106F19 requires details about the offering, including the date by which the offering is expected to close (if known). We remind issuers that under subsection 5A.4(2) of Regulation 45-106, the final closing of the offering must occur no later than 45 days after the date the issuer issues and files the news release announcing the offering.

Part 1, Item 3 Required statement

Item 3 of Part 1 of Form 45-106F19 requires the issuer to state certain representations. The issuer and its management must ensure that the representations are true and will continue to be true until the closing of the offering as they are conditions to using the exemption.

Part 2, Item 6 *Material facts*

Item 6 of Part 2 of Form 45-106F19 requires disclosure of any material fact about the securities being distributed that has not already been disclosed in the Form 45-106F19 or in any other document filed by the issuer during the specified period. See subsection 3.12(5) for guidance on material facts.

If a person beneficially owns, or controls or directs, directly or indirectly, voting securities carrying 10% or more of the voting rights attached to any of the issuer's voting securities, that information may be a material fact under securities legislation. If the issuer has not disclosed information about the person during the 12 months immediately before the date of the Form 45-106F19, the issuer should consider including disclosure of the following for any such person:

- (a) the person's name,
- (b) the number or amount of securities beneficially owned, controlled or directed by the person, and
- (c) the number or amount of securities of the issuer of any class to be beneficially owned, controlled or directed by the person after the distribution, and the percentage that number or amount represents of the total securities of the issuer that are outstanding.

Part 3, Item 8 *Available funds*

Item 8 of Part 3 of Form 45-106F19 requires the issuer to provide an explanation if there has been a significant decline in working capital since the issuer's most recently audited annual financial statements. Working capital is the issuer's current assets (as of the most recent month end) less the issuer's current liabilities (as of the most recent month end).

We would consider a significant decline to include a change in the working capital that results in material uncertainty regarding the issuer's going concern assumption, or a change in the working capital balance from positive to deficiency.

Item 8 of Part 3 of Form 45-106F19 requires the issuer to complete a table disclosing the amount and source of the funds available to the issuer after completion of the offering. It is a condition of the listed issuer financing exemption that an issuer cannot close the offering using the exemption unless, on completion of the offering, the issuer reasonably expects it will have sufficient available funds to meet its business objectives and liquidity requirements for a period of 12 months. This means that the total dollar amount the issuer discloses in row G under the column "Assuming minimum offering only", or under the column "Assuming 100% of offering" in the table, if the minimum offering is the entire offering, must be sufficient to meet the issuer's business objectives (as disclosed in item 7 of Part 2 of Form 45-106F19) and liquidity requirements for a period of 12 months.

Part 3, Item 9 *Use of available funds*

Item 9 of Part 3 of Form 45-106F19 requires the issuer to disclose how it will use the available funds identified in item 8. Under the terms of the listed issuer financing exemption, the issuer cannot allocate any of the available funds towards an acquisition that is a significant acquisition under Part 8 of Regulation 51-102, a restructuring transaction as such term is defined in Regulation 51-102, or any other transaction for which the issuer seeks approval of any security holder.

Part 5, Item 13 *Purchasers' rights*

Item 13 of Part 5 of Form 45-106F19 requires the issuer to provide mandated disclosure about purchasers' rights under the listed issuer financing exemption. See subsection 3.12(6) for a description of these rights under Canadian securities legislation.

Part 7, Item 15 Certificate

Item 15 of Part 7 of Form 45-106F19 requires the issuer to certify that the Form, together with the issuer's continuous disclosure filings made on or after the date which is the earlier of the date that is 12 months prior to the date of the Form and the date that the issuer's most recent audited annual financial statements were filed, contains disclosure of all material facts about the securities being distributed and does not contain a misrepresentation.

We remind issuers that purchasers under the listed issuer financing exemption have statutory rights in the event of a misrepresentation in the issuer's Form 45-106F19 or in the issuer's continuous disclosure filed in the specified period.

In addition, we remind issuers and their executives that they are also liable to purchasers in the secondary market for the disclosure in the Form 45-106F19 under secondary market liability provisions.”

THAT the Regulation to amend the Regulation under the Act respecting the Government and Public Employees Retirement Plan, attached to this Order in Council, be made.

YVES OUELLET
Clerk of the Conseil exécutif

Regulation to amend the Regulation under the Act respecting the Government and Public Employees Retirement Plan

Act respecting the Government and Public Employees Retirement Plan
(chapter R-10, s. 134, 1st par. subpar. 18)

Act respecting family law reform with regard to filiation and amending the Civil Code in relation to personality rights and civil status
(2022, chapter 22, ss. 284 and 285)

1. The Regulation under the Act respecting the Government and Public Employees Retirement Plan (chapter R-10, r. 2) is amended in Schedule IV.4 by adding the following at the end under “Year”, “Rate of contribution” and “Factor”:

“

2023	9.69%	0.0162
2024	9.39%	0.0156
2025	9.09%	0.0152

”

2. This Regulation comes into force on 1 January 2023.
106035

M.O., 2022-13

Order number V-1.1-2022-13 of the Minister of Finance dated 7 November 2022

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)

WHEREAS paragraph 1 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provides that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in that paragraph;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) was made on 12 June 2001 by the decision no. 2001-C-0272 (*Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec*, vol. 32, no. 26 of 29 June 2001);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 18, no. 30 of 29 July 2021;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 14 October 2022, by the decision no. 2022-PDG-0043, Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR);

WHEREAS there is cause to approve this Regulation with amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves with amendment the Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) appended hereto.

7 November 2022

ERIC GIRARD
Minister of Finance

**REGULATION TO AMEND REGULATION 13-101 RESPECTING THE SYSTEM
FOR ELECTRONIC DOCUMENT ANALYSIS AND RETRIEVAL (SEDAR)**

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1))

1. Appendix A of Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) (chapter V-1.1, r. 2) is amended by adding, in item E of part II and after paragraph 6, the following:

“7. Offering document required to be filed or delivered by an issuer under section 5A.2 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions”.

2. This Regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

106033

M.O., 2022-14**Order number V-1.1-2022-14 of the Minister
of Finance dated 14 November 2022**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations

WHEREAS paragraphs 11 and 26 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations was approved by ministerial order no. 2009-04 dated 9 September 2009 (2009, G.O. 2, 3309A);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 19, no. 18 of 12 May 2022;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 19 October 2022, by the decision no. 2022-PDG-0045, Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

Consequently, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations appended hereto.

14 November 2022

ERIC GIRARD
Minister of Finance

7. A mutual fund dealer registered in Québec on December 31, 2022 becomes, without further formality and as of 1 January 2023, a member of the organization specified in section 9.2 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10).

8. This Regulation comes into force on 1 January 2023.

106036

M.O., 2022-12

Order number V-1.1-2022-12 of the Minister of Finance dated 7 November 2022

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities

WHEREAS paragraph 1 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provides that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in that paragraph;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 45-102 respecting Resale of Securities was approved by ministerial order no. 2005-21 dated 12 August 2005 (2005, G.O. 2, 3648);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 18, no. 30 of 29 July 2021;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 14 October 2022, by the decision no. 2022-PDG-0043, Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation with amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves with amendment the Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities appended hereto.

7 November 2022

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-102 RESPECTING RESALE OF SECURITIES

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1))

1. Appendix E of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20) is amended by inserting, in the first paragraph and after the bullet “ – section 2.42 [Conversion, exchange or exercise – security of a reporting issuer] for a security being traded in the circumstances referred to in clause (b) of subsection 2.42 (1);” the following:

“- section 5A.2 [Listed Issuer Financing Exemption];”.

2. This Regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

106032

M.O., 2022-11

Order number V-1.1-2022-11 of the Minister of Finance dated 7 November 2022

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions

WHEREAS paragraphs 1, 3, 8, 11, 14, 32.1, 32.2 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions was approved by ministerial order no. 2009-05 dated 9 September 2009 (2009, G.O. 2, 3362A);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 18, no. 30 of 29 July 2021;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 14 October 2022, by the decision no. 2022-PDG-0042, Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation with amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves with amendment the Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions appended hereto.

7 November 2022

ERIC GIRARD
Minister of Finance